



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-175

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire

/

71-2023-09-04-00007 - Subdélégation DDPP 2023 administration générale et technique (3 pages) Page 3

71-2023-09-04-00006 - subdélégation DDPP 2023 ordonnancement secondaire (4 pages) Page 7

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2023-09-05-00001 - Fonds de dotation : appel à la générosité publique Papillons Blancs de l'Autunois (2 pages) Page 12

Direction départementale de la protection des
populations de Saône-et-Loire

71-2023-09-04-00007



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la protection des populations**

**La directrice départementale
de la protection des populations**

Arrêté de subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire administration générale et missions techniques

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 I ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 18 octobre 2018 portant nomination de Mme Patricia LETOURNEL, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 chargeant Madame Anne COSTAZ, inspectrice générale en santé publique vétérinaire d'exercer les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne COSTAZ, directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire pour les missions administratives générales et techniques;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COSTAZ, directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 seront exercées par Madame Patricia LETOURNEL, directrice départementale adjointe, à effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines d'activités énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia LETOURNEL, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 du présent arrêté, s'agissant des domaines d'activité énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 est conférée à :

- Madame Valérie KROELY-GARIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service qualité de l'alimentation,
- Madame Christine RUBBENS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service santé, protection animales et environnement,
- Madame Anne MIRÉTÉ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule environnement du service, santé, protection animales et environnement
- Madame Emmanuelle COTTIN, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service protection des consommateurs,
- Monsieur Olivier AILLAUD, vétérinaire inspecteur, adjoint à la cheffe du service qualité de l'alimentation,
- Monsieur Sylvain PUZENAT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service, santé, protection animales et environnement ,

- Madame Angélique DUBOS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable de la cellule export du service, santé, protection animales et environnement

à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des domaines d'activité de leurs services, ainsi que ceux relatifs à la gestion des personnels de leurs services respectifs, en ce qui concerne les congés et autorisations d'absence.

Article 3 : Madame Patricia LETOURNEL, Madame Valérie KROELY-GARIN, Madame Christine RUBBENS, Madame Anne MIRÉTÉ, Madame Emmanuelle COTTIN, Monsieur Olivier AILLAUD, Monsieur Sylvain PUZENAT et Madame Angélique DUBOS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Fait à Mâcon, le 4 septembre 2023

La directrice départementale
de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several horizontal strokes.

Anne COSTAZ

Direction départementale de la protection des
populations de Saône-et-Loire

71-2023-09-04-00006



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**La directrice départementale
de la protection des populations
de Saône-et-Loire**

Subdélégation de signature

ordonnancement secondaire

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 214-23 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 43 et 44 I ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 18 octobre 2018 portant nomination de Mme Patricia LETOURNEL, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 chargeant Madame Anne COSTAZ d'exercer les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2023-08-23-00001 du 23 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne COSTAZ, directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de responsable de centre de coût ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COSTAZ, directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté n° 71-2023-08-23-00001 du 23 août 2023 sera exercée par Mme Patricia LETOURNEL, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses de l'État dont la direction départementale est responsable d'unité opérationnelle, sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- titres 3 et 5 du BOP 134 : « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- titres 2, 3, 5 et 6 des BOP 20609M et 20601C du programme 206 : « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation « hors « action sociale » ;
- titres 2 et 3 des BOP 21501C, 21502C et 21503C du programme 215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- titre 3 du BOP 181 : « prévention des risques »
- BOP 382 : « maltraitance animale ».

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception des recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia LETOURNEL directrice départementale adjointe de la protection des populations de Saône-et-Loire, à l'effet de signer toutes pièces relatives dont la direction départementale est responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) suivant :

- titres 5 et 6 du BOP 354 : « administration générale et territoriale de l'État ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia LETOURNEL, la délégation de signature qui lui est donnée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, s'agissant

des domaines d'activité énumérés à l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 71-2023-08-23-00001 du 23 août 2023 est conférée à :

- Madame Valérie KROELY-GARIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service qualité de l'alimentation,
- Madame Christine RUBBENS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service santé, protection animales et environnement,
- Madame Anne MIRÉTÉ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule environnement du service, santé, protection animales et environnement,
- Madame Emmanuelle COTTIN, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service protection des consommateurs,
- Monsieur Olivier AILLAUD, vétérinaire inspecteur, adjoint à la cheffe du service qualité de l'alimentation,
- Monsieur Sylvain PUZENAT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service, santé, protection animales et environnement,
- Madame Angélique DUBOS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable de la cellule export du service, santé, protection animales et environnement

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activité de leurs services respectifs.

Article 4 : Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture ; copie en sera adressée au préfet, au directeur départemental des finances publiques ainsi qu'au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté et au Service Facturier de la DDFIP du Doubs .

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Fait à Mâcon, le 4 septembre 2023
La directrice départementale
de la protection des populations



Anne COSTAZ

Cité administrative
boulevard Henri Dunant
71000 MACON

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cédex 9,
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-09-05-00001



Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Appel à la générosité publique : Les Papillons
Blancs de l'Autunois**

N°

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 25 juillet 2023 présentée par le cabinet DELSOL AVOCATS conseil du fonds de dotation dénommé « fonds de dotation les Papillons Blancs de l'Autunois » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRÊTÉ

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « fonds de dotation les Papillons Blancs de l'Autunois » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1er septembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de mettre en œuvre des projets dans le domaine médico-social, éducatif, scientifique ou de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Il sera fait appel à la générosité publique via les différents médias (journaux, tracts; plaquettes, revues, radio, site internet etc.)

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au représentant du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Mâcon, le - 5 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON